



5 juillet 1989

CONSEIL EXECUTIF

Quatre-vingt-cinquième session

3-6 juillet 1989

Point 7 de l'ordre du jour

METHODE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLEE DE LA SANTE

Rapport du Comité du Programme du Conseil exécutif

1. A sa quatorzième session, le Comité du Programme a été saisi d'un rapport du Directeur général sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé (document EB85/PC/WP/5<sup>1</sup>), dans lequel sont passées en revue des questions qui ont été soulevées par des membres du Conseil exécutif à sa quatre-vingt-quatrième session, tenue en mai 1989 immédiatement après la clôture de la Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé.
2. Le Comité du Programme a également pris note de la décision WHA40(10) de la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé (mai 1987) demandant au Conseil exécutif de suivre attentivement la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé au cours des trois prochaines années afin de juger s'il serait opportun d'adopter un certain nombre d'amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée proposés par le Conseil en janvier 1987 dans sa résolution EB79.R20. Le Comité a noté qu'un rapport complet sur les résultats de cette étude serait soumis à la quatre-vingt-septième session du Conseil exécutif en janvier 1991.
3. Au sujet de la durée des interventions des délégués en commission, le Comité du Programme a estimé que les présidents étaient les mieux placés pour exercer un contrôle et que des indications à cette fin devraient être données à la première séance de chaque commission. Le Comité a par ailleurs recommandé que les représentants des autres organisations du système des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, dont les déclarations sont souvent assez longues, ne prennent la parole qu'après les délégués, d'autant plus que ces déclarations incitent parfois, au cours de la discussion, à s'écarter des sujets traités. Il a été noté que cette pratique était en vigueur au sein de la Commission B depuis plusieurs années mais le Comité du Programme a été d'avis d'en faire désormais une règle plus systématique. Il a été également recommandé que les présidents des commissions rappellent aux délégués, au début des interventions, de se limiter aux questions traitées plutôt que d'exposer longuement les activités entreprises dans leurs pays respectifs.
4. Pour ce qui est de la distribution des projets de résolution, le Comité du Programme a noté que la proposition antérieure du Conseil exécutif, soit imposer un délai de six jours à dater de l'ouverture de l'Assemblée, comme il est indiqué dans la résolution EB79.R20, était maintenant l'objet de l'étude de trois ans. De l'avis du Comité, le Conseil exécutif devrait, compte tenu de l'expérience acquise jusqu'ici, réexaminer la question lorsque les résultats définitifs de cette étude de trois ans lui auront été communiqués en janvier 1991.
5. Les propositions du Directeur général concernant le recours à des sous-comités et groupes de rédaction pour préparer des projets de résolution acceptables ou harmoniser différents textes ont été approuvées.

---

<sup>1</sup> Ce document sera annexé au rapport du Comité du Programme qui sera soumis au Conseil exécutif.

